



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 20862

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la prestation spécifique dépendance pour les personnes aveugles de plus de 60 ans. En effet, ladite loi distingue le cas des personnes ayant bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) avant l'âge de 60 ans de celui des personnes qui ont obtenu cette prestation après cet âge au moyen d'une grille d'application se référant à l'importance du handicap. Aujourd'hui, ne bénéficient effectivement de la PSD que les personnes appartenant aux trois premiers groupes de la grille dénommée AGGIR. Or, si la cécité est bien source de handicap, elle ne crée pas de facto une absolue dépendance. Par conséquent, la grille applicable pour l'attribution de la nouvelle prestation ne répond pas, ou pour le moins de manière imparfaite, aux problèmes rencontrés par les non-voyants. Par ailleurs, la perte de vue crée des besoins spécifiques (thermomètre à synthèse vocale, montre ou réveil à cadran en braille...) d'autant plus importants que nous évoluons aujourd'hui dans une société de l'image. Dès lors, les 10 % du montant de la PSD qui peuvent être utilisés pour régler des dépenses autres que des frais de personnel apparaissent insuffisants pour prendre en charge l'usage par les non-voyants d'aides techniques plus coûteuses que le matériel identique dans le commerce. Alors que le Gouvernement s'est engagé - dans sa réponse du 23 mars 1998 aux deux questions écrites n°s 8532 et 8533 de Jacques Pélissard - à prendre par voie réglementaire ou proposer au Parlement des modifications à la loi en vigueur dans le cas de dysfonctionnements éventuellement constatés, il lui demande où en est ce dossier. En outre, il souhaite savoir s'il ne pourrait pas être envisagé, s'agissant des personnes atteintes de cécité, une liberté de choix entre la prestation spécifique dépendance et l'allocation compensatrice tierce personne, qui semble dans de nombreux cas répondre davantage aux besoins spécifiques des handicapés visuels.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère sur la situation des personnes aveugles ou malvoyantes au regard des prestations auxquelles elles peuvent prétendre depuis l'intervention de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD). En effet, les personnes ayant obtenu l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) après l'âge de 60 ans ne peuvent opter pour le maintien de celle-ci que jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur a été attribuée. Après ce terme, ces personnes, comme celles formulant une demande de prestation après l'âge de soixante ans et après la parution de la loi du 24 janvier 1997, peuvent relever du dispositif de la PSD, si elles en font la demande et remplissent les conditions prévues par la loi pour que satisfaction leur soit donnée. Le législateur a souhaité en 1996 que la PSD se limite à répondre aux besoins d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou de surveillance des personnes âgées dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR. Cette évaluation tient compte de plusieurs éléments, notamment du degré de dépendance des intéressés et de leur environnement. La grille AGGIR permet d'évaluer l'autonomie grâce à l'observation des activités effectuées par la personne âgée seule. Or il s'avère qu'un grand nombre de personnes aveugles ou gravement déficientes visuelles, ayant bénéficié de l'ACTP après l'âge de 60 ans, sont classées, après

évaluation, dans l'un des groupes 4, 5 ou 6 qui n'ouvrent pas droit à la PSD. En effet, bien souvent, elles s'adaptent à leur handicap de telle façon qu'elles peuvent réaliser la plupart des actes essentiels de l'existence. Il convient de noter que cette évaluation est révisable et que si la personne concernée voit son autonomie diminuer, elle peut être reclassée dans un groupe ouvrant droit à l'attribution de la PSD. Il est précisé toutefois que la loi du 24 janvier 1997 a déjà pris en compte la situation des personnes telles certains non-voyants qui, du fait de leur dépendance, doivent supporter des dépenses autres que le versement de rémunérations à des personnels ou à des services d'aide à domicile. Elle prévoit, en effet, que pour acquitter celles-ci, elles peuvent utiliser la PSD, dans la limite d'un plafond et dans les conditions fixés par décret. L'article 11 du décret n° 97-427 du 28 avril 1997 a fixé ce plafond à 10 % du montant maximum de la PSD fixé par le règlement départemental d'aide sociale. Ce plafond peut être estimé sous-évalué lorsqu'on le compare aux frais assumés notamment par certains non-voyants pour assurer leur autonomie. C'est pourquoi la possibilité d'augmenter ce plafond est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20862

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5977

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 967